

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LORS D'UNE COURSE PÉDESTRE
LE DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2023**

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route, notamment son article R417-10,

VU l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDÉRANT la demande formulée le 16 août 2023 par Monsieur David DESMOTS, représentant l'association COME 53, sise 16 place Henri Buisson à LAVAL 53000, et l'avis favorable émis le 13 juillet 2023,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive, de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de la manifestation susvisée, des restrictions sont apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la commune de CHANGÉ sur les voies communales 3 et 15, ainsi que la rue du Bac.

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulation prennent effet le dimanche 24 septembre 2023 à compter de 07h30 jusqu'à la fin de l'épreuve sportive soit 14h00 au plus tard le même jour.

ARTICLE 3 : Durant le temps strictement nécessaire au passage de l'ensemble des participants à la manifestation sportive, la circulation des véhicules est interdite voies communales 3 et 15, ainsi que dans la rue du Bac.

ARTICLE 4 : Tous les véhicules immatriculés ou non sont assujettis aux dispositions du présent arrêté. Par dérogation, les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

.../...

- aux véhicules des médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement pendant une période supérieure à la durée de stationnement autorisé ou que leur intervention urgente à domicile est nécessaire pendant la manifestation,
- aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention,
- aux véhicules des services de Police, de Gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services EDF/GDF.

ARTICLE 5 : Les usagers de la route doivent se conformer aux directives des commissaires de course que les organisateurs doivent prévoir en nombre suffisant et munis de brassards et drapeaux. Ils sont chargés de veiller au bon déroulement de l'épreuve et à la sécurité des concurrents et du public.

ARTICLE 6 : Afin de sécuriser les participants et éviter l'intrusion de véhicules extérieurs à la course, les commissaires et autres signaleurs sont autorisés à stationner leurs véhicules personnels sur la chaussée, sur les voies donnant accès à l'itinéraire emprunté par la course.

ARTICLE 7 : Les prescriptions sus énoncées font l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité sont mises en place par les organisateurs.

ARTICLE 9 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de NANTES.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur l'agent de Police Municipale,
Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,
Monsieur le Président de l'association COME 53,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sont destinataires pour information :

Monsieur le Directeur du SDIS de la Mayenne,
Monsieur le Responsable du service des Urgences (SAMU SMUR) de l'Hôpital de LAVAL,
Monsieur le Responsable de la Direction des Routes et des Bâtiments du Conseil Départemental de la Mayenne,
Monsieur le Chef du centre de secours de CHANGÉ,

Fait à CHANGÉ, le 20 septembre 2023

Le Maire,

Patrick PÉNIGUEL

